

Décret contenu dans le rapport de Menuau, au nom du comité des Secours publics, accordant un secours à Jannet, veuve Moisgas, qui était vice-président du district de Montaigu (Vendée), lors de la séance du 5 brumaire an III (26 octobre 1794)

Henri Menuau

Citer ce document / Cite this document :

Menuau Henri. Décret contenu dans le rapport de Menuau, au nom du comité des Secours publics, accordant un secours à Jannet, veuve Moisgas, qui était vice-président du district de Montaigu (Vendée), lors de la séance du 5 brumaire an III (26 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome C - Du 3 au 18 brumaire an III (24 octobre au 8 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2000. p. 103;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2000_num_100_1_21240_t1_0103_0000_8

Fichier pdf généré le 04/10/2019

35

La commission nationale des administrations civiles, polices et tribunaux, envoyée à la Convention nationale l'état des détenus dans les maisons d'arrêt, de justice et de détention, à l'époque du 3 brumaire; le nombre se monte à 4308 (88).

[État des détenus certifié conforme aux feuilles journalières remises par les concierges des maisons d'arrêt de la commune de Paris, le 3 brumaire an III] (89)

Abbaye	32
Les Anglaises, rue de l'Ourcine	39
Les Anglaises, rue des fossés Victor	64
Les Anglaises, rue de Charenton	41
Bicêtre	773
Belhomme	26
Conciergerie	310
Coignard	7
Caserne, rue de Sèves	21
Caserne, rue des Carmes	6
Carmes	56
Desnos, dit Montprin	24
Ecoissais	62
Force (grande)	553
Force (petite)	282
Hospice national	185
Luxembourg	283
Lazare	226
Mairie	36
Magdelonnettes	129
Pélagie	24
Picpus	32
Port-Libre	69
Plessis	431
Répression	36
Reuche, dit Mahay	4
Salpêtrière	342
Vincennes	245
TOTAL GÉNÉRAL	4308

36

Les décrets suivans sont rendus :

a

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MENUAU, au nom de] son comité des Secours publics sur la pétition de Michel Lecharpentier, canonier au troisième bataillon de Seine-et-

(88) P.-V., XLVIII, 67.

(89) C 323, pl. 1376, p. 21. *J. Fr.*, n° 761; *Gazette Fr.*, n° 1029.

Oise, qui, par les fatigues inséparables de son état et les efforts continuels qu'exige le service du canon, a été forcé de renoncer au service de la République à cause d'une hernie dont il est affligé, décrète ce qui suit : Sur le vu du présent décret, il sera payé au citoyen Lecharpentier, par la Trésorerie nationale, la somme de 150 L à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle il a droit. Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (90).

b

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MENUAU, au nom de] son comité des Secours publics sur la pétition de la citoyenne veuve Godrel, qui a servi en qualité de canonier dans le deuxième bataillon de l'Orne et qui a été prisonnière à la prise de Landrecies, décrète ce qui suit : sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale payera à la citoyenne veuve Godrel la somme de 500 L à titre de reconnaissance nationale, non imputable sur la pension à laquelle elle peut avoir droit.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (91).

c

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MENUAU, au nom de] son comité des Secours publics, sur la pétition de la citoyenne Marguerite Jannet, veuve Moïsgas, dont le mari, vice président du district de Montaigu [Vendée], a été massacré à son poste par les brigands de la Vendée, décrète ce qui suit : la Trésorerie nationale fera passer sans délai à l'agent national provisoire du district du Mans, département de la Sarthe, la somme de 300 L pour être remise à titre de secours à la citoyenne veuve Moïsgas.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (92).

(90) P.-V., XLVIII, 67. C 322, pl. 1364, p. 20, minute de la main de Menuau, rapporteur selon C^o II 21, p. 17. *Bull.*, 5 brum. (suppl.).

(91) P.-V., XLVIII, 67. C 322, pl. 1364, p. 21, minute de la main de Menuau, rapporteur selon C^o II 21, p. 17. *Bull.*, 5 brum. (suppl.).

(92) P.-V., XLVIII, 67. C 322, pl. 1364, p. 22, minute de la main de Menuau, rapporteur selon C^o II 21, p. 17. *Bull.*, 5 brum. (suppl.).